

Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

-33-23-

Séance du 21 septembre 2023

Le jeudi 21 septembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, le Maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le 15 septembre 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Évelyne COYAUX, Vincent JEANMOUGIN, Henri DAZIN, Eric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Pauline CANVA, Murielle BERNARD, Alain DRUELLE, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON.

Représentés : Priscilla LEGRAND (par Henri DAZIN) Catherine PARENT (par Pauline CANVA),

Absent : Audrey MELONI

Secrétaire : Jean-Luc VANDENBEUCK

Cession d'un bien immobilier

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 19 novembre 2015, une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) a été signée avec pour objectif l'acquisition et la démolition de parcelles et de biens rue du pont à FERIN.

L'EPF a fait l'acquisition des parcelles B 35, 36, 37, 38, 642, 923 sise rue du pont à FERIN.

Parcelles	Superficie
35	376 m ²
36	897 m ²
37	360 m ²
38	470 m ²
642	444 m ²
923	297 m ²

A l'issue de la convention, la commune doit racheter l'ensemble à l'EPF au prix de revient qui correspond à l'ensemble des sommes versées par l'EPF pour l'acquisition et l'entretien.

Monsieur Charles RABITA est intéressé pour racheter l'ensemble.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession de cet ensemble.

Le Conseil Municipal ;
Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

AUTORISE

- la cession du bien à Monsieur Charles RABITA.

Ainsi délibéré,

Le Maire

Michel PEDERENCINO



Publication le : 26/09/2023

Transmission au représentant de l'État le : 26/09/2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

